



## **CAS NOTOIRES RELATIFS À L'ACCÈS À L'INFORMATION TOUCHANT L'ENSEMBLE DU CANADA**

### **Alberta**

**Résumé du cas :** L'Edmonton Police Commission est tenue de publier l'information relative au rejet des plaintes en vertu du paragraphe 43 (11) de la *Police Act*.

**Numéro de l'ordonnance :** F2008-021

**Date :** 16 juillet 2009

**Document URL :** <http://www.oipc.ab.ca/downloads/documentloader.ashx?id=2442>

**Résumé :** Une arbitre du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée a établi que la Edmonton Police Commission devait publier les détails concernant le rejet des plaintes prononcé en vertu du paragraphe 43(11) de la *Police Act*, mais que le nom et les renseignements nominatifs contenus dans les documents doivent être prélevés.

La Criminal Trial Lawyers Association a demandé l'accès aux documents relatifs au rejet des plaintes, en vertu du paragraphe 43(11) de la *Police Act*, mais l'Edmonton Police Commission n'a pas divulgué l'information en vertu des exceptions prévues dans la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (FOIP).

Après que l'on eut enquêté sur cette affaire, l'arbitre a déterminé que ce serait une atteinte déraisonnable à la vie privée de tiers si l'on divulguait des renseignements à leur sujet, comme le nom et d'autres renseignements qui serviraient à les identifier. Toutefois, l'arbitre a estimé que la divulgation d'opinions et de points de vue, tenus secrets par l'organisme public sous prétexte qu'il s'agit de renseignements personnels, mettrait en évidence, en l'espèce, l'acte répréhensible ayant donné lieu à la plainte qui a été rejetée et que, par conséquent, la divulgation serait souhaitable afin de soumettre l'application du paragraphe 43(11) à l'examen du public.

Elle a ordonné à l'Edmonton Police Commission de supprimer dans les documents les renseignements qui pouvaient identifier les personnes et de divulguer le contenu restant des documents, autres que les trois documents auxquels s'applique l'alinéa 24(1)a) (avis). L'arbitre a aussi demandé à la Edmonton Police Commission de revoir comment elle a exercé son pouvoir discrétionnaire en vue de ne pas divulguer certains renseignements aux termes de l'article 27 (renseignement confidentiel) de la FOIP.

---

**Résumé du cas :** Alberta Finance and Enterprise – Un ministère tenu de divulguer les renseignements concernant l'utilisation d'une carte de crédit

**Numéro de l'ordonnance :** F2008-014

**Date :** 2 juillet 2008

**Document URL :** <http://www.oipc.ab.ca/downloads/documentloader.ashx?id=2281>

**Résumé :** Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, Frank Work, a ordonné à l'Alberta Finance and Enterprise de divulguer les renseignements concernant l'utilisation d'une carte de crédit du gouvernement par un ancien employé et a déclaré que le ministère ne pouvait légitimement refuser de divulguer certains renseignements.

Une demande a été adressée, en vertu de la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (FOIP), à l'Alberta Economic Development (appelé maintenant Alberta Finance and Enterprise). L'intéressé a demandé des renseignements relatifs aux dépenses personnelles d'un ancien employé lorsque celui-ci utilisait une carte de crédit du gouvernement. Il a également demandé l'accès à la correspondance entre plusieurs ministres du Cabinet et des employés en ce qui concerne les dépenses. L'organisme public a décidé de tenir secrets les renseignements sous prétexte qu'ils ne sont pas pertinents à la demande ou qu'il s'agirait d'une atteinte déraisonnable à la vie privée en vertu de l'article 17 de la FOIP.

Après que l'on eut enquêté sur cette affaire, le commissaire a établi que le ministère ne pouvait légitimement refuser de divulguer les documents sous prétexte qu'ils n'étaient pas pertinents à la demande ou qu'il s'agirait d'une atteinte déraisonnable à la vie privée en vertu de l'article 17. Le commissaire a conclu que cet article ne s'appliquait pas aux timbres d'approbation ministériels de l'ancien ministre du Développement économique, aux timbres dateurs ainsi qu'au nom de l'ancien employé, aux dates et au montant des dépenses personnelles figurant sur les relevés de la carte de crédit appartenant au gouvernement. Le commissaire a ordonné à l'organisme public de divulguer ces renseignements.

Dans une autre enquête portant sur une affaire connexe, le commissaire avait également conclu que l'Alberta Finance and Enterprise ne pouvait légitimement refuser de divulguer une partie des documents sous prétexte qu'ils n'étaient pas pertinents à la demande ou qu'il s'agirait d'une atteinte déraisonnable à la vie privée en vertu de l'article 17. Plus précisément, le commissaire a conclu que l'article 17 ne s'appliquait pas à plusieurs notes de service internes du gouvernement ainsi qu'au nom de l'ancien employé, aux dates et au montant des dépenses personnelles acquittées par l'ancien employé au moyen de la carte de crédit du gouvernement, qui figurait sur les relevés de la carte. Le commissaire a ordonné à l'Alberta Finance and Enterprise de divulguer ces renseignements.

Le commissaire a également établi que l'article 17 s'applique au nom et à l'adresse du fournisseur ainsi qu'à d'autres identificateurs de transaction figurant sur les relevés de la

carte de crédit. Il a établi par ailleurs que la divulgation de ces renseignements constituerait une atteinte déraisonnable à la vie privée de l'employé, et il a ordonné que l'organisme public ne divulgue pas ces renseignements.

---

**Résumé du cas :** Alberta Employment and Immigration tenu de divulguer les résultats d'un sondage

**Numéro de l'ordonnance :** F2008-008

**Date :** 6 juin 2008

**Document URL :** <http://www.oipc.ab.ca/downloads/documentloader.ashx?id=2211>

**Résumé :** Un arbitre du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée a ordonné à l'Alberta Employment and Immigration (anciennement Alberta Human Resources and Employment) de divulguer au complet les résultats d'un sondage portant sur les normes d'emploi en Alberta.

Une personne a demandé à consulter les questions et les résultats d'un sondage téléphonique d'opinion publique. L'organisme public a refusé l'accès à ces renseignements en faisant état des exceptions prévues par la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (FOIP). Parmi ces exceptions figuraient les dérogations discrétionnaires et les avis aux fonctionnaires.

Après l'échec de la médiation entre les parties, une enquête a été menée. L'arbitre a déterminé que toutes les questions du sondage, à l'exception d'une seule, faisaient partie d'une enquête statistique et que, aux termes de la FOIP, un organisme public ne peut refuser de divulguer l'information. L'arbitre a examiné la question restante et déterminé qu'elle ne révélait pas les avis et que, par conséquent, elle n'était pas exemptée.

L'arbitre a ordonné à l'Alberta Employment and Immigration de communiquer au complet les résultats du sondage à l'intéressé.

**Colombie-Britannique**

**Rapport d'enquête :** Ministry of Environment et Ministry of Forests and Range

**Date :** 22 janvier 2008

**Document URL :**

[http://www.oipc.bc.ca/orders/investigation\\_reports/InvestigationReportF08-01.pdf](http://www.oipc.bc.ca/orders/investigation_reports/InvestigationReportF08-01.pdf)

**Résumé :** La University of Victoria Environmental Law Clinic, au nom d'un groupe composé de huit organisations environnementales, a déposé une plainte contre trois ministères en alléguant qu'il y avait une façon de faire dans l'ensemble du système qui empêchait les groupes environnementaux d'obtenir des documents en vertu de la *Freedom of Information and Protection Act* (« FIPPA »). Les groupes alléguaient qu'il y avait régulièrement des retards dans le traitement des demandes d'accès, une censure excessive des documents, des frais excessifs et déraisonnables ainsi que des refus fréquents et non justifiés de dispense des frais. N'importe laquelle de ces allégations, si elles sont fondées, violerait l'article 6 de la FIPPA en ce qui a trait à l'obligation d'aider les auteurs de la demande. Une enquête préliminaire a déterminé que, même si la plainte déposée contre le ministère des forêts n'était pas fondée, il y avait un certain fondement à l'allégation relative à l'existence de problèmes systémiques liés aux demandes formulées auprès du ministère de l'environnement. Les parties se sont rencontrées et ont élaboré un plan d'action acceptable pour tous les intéressés afin de répondre aux préoccupations des plaignants.

---

**Rapport :** Rapidité du traitement des demandes d'accès à l'information par le gouvernement

**Date :** Rapport de l'année civile 2008

**Document URL :**

[http://www.oipc.bc.ca/investigations/reports/F08-35580\\_Calendar\\_2008\\_Report\\_Card\(Feb\\_2009\).pdf](http://www.oipc.bc.ca/investigations/reports/F08-35580_Calendar_2008_Report_Card(Feb_2009).pdf)

**Résumé :** Depuis plus d'une décennie, les administrations successives ne sont pas parvenues à régler le problème chronique du retard accumulé par le ministère provincial dans le traitement des demandes d'accès à l'information, en vertu de la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. Depuis plus d'une décennie, mes tentatives ainsi que celles du personnel du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée, en vue de recommander des changements et de résoudre le problème des retards ont échoué dans l'ensemble.

Cette situation ne peut plus continuer. C'est pourquoi le présent rapport laisse présager la production de rapports annuels, à chaque année financière, qui évaluent au moyen d'une cote la rapidité avec laquelle le gouvernement répond aux demandes d'accès à l'information. Le présent rapport n'attribue pas de cote à chaque ministère, mais il donne un bon aperçu de ce qui ne peut être décrit que comme une pratique systématique et inacceptable, à l'échelle du gouvernement, de ne pas répondre avec diligence aux demandes d'accès. En fait, le présent rapport révèle que, dans un nombre important de cas – soit presque un sur trois – le gouvernement manque à ses obligations légales de

répondre aux demandes dans les délais prévus par la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

# **Île-du-Prince-Édouard**

Sans objet

## **Manitoba**

**Résumé du cas :** Ville de Winnipeg

**Date :** 12 mai 2009

**Document URL :** Sans objet

**Résumé :** En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée* (LAIPVP), l'intéressé a demandé l'accès à l'information relative à la politique du service de police de Winnipeg en ce qui a trait à l'utilisation du pistolet Taser ou d'autres dispositifs de neutralisation électro musculaire. La ville de Winnipeg a refusé sa demande d'accès en se fondant sur les dispositions relatives à l'exception, à savoir que la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire aux activités d'application de la loi et à l'efficacité des techniques et procédures d'enquête actuellement utilisées ou susceptibles de l'être. L'ombudsman a conclu que les exceptions mentionnées ne s'appliquaient pas à tous les renseignements non communiqués. La ville de Winnipeg a réexaminé sa décision et publié l'information ne faisant pas l'objet d'une exception.

---

**Résumé du cas :** Santé et Vie saine Manitoba

**Date :** 12 mai 2009

**Document URL :** Sans objet

**Résumé :** En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée* (LAIPVP), l'intéressé a demandé l'accès à l'information relative au mandat du groupe de travail responsable du Programme de Vaccination Contre le Virus du Papillome. Santé et Vie saine Manitoba a autorisé un accès partiel au document voulu (l'*Operational Framework* du groupe de travail) en cachant le nom des deux tiers qui étaient d'anciens membres du groupe de travail. L'organisme public a fait référence à l'exception selon laquelle la communication de l'information porterait atteinte de façon déraisonnable à la vie privée de l'un des tiers, faisant observer que le préjudice éventuel est considéré en fonction d'une circonstance pertinente qui est celle où la divulgation de l'information ne cadrerait pas avec le but pour lequel les renseignements personnels ont été obtenus. L'ombudsman a déterminé que la divulgation des noms ne serait pas incompatible avec le but pour lequel les noms ont été obtenus, parce que les personnes représentaient leurs organisations à l'époque. En outre, la divulgation du nom d'anciens membres d'un groupe de travail du ministère ne constituerait pas une atteinte déraisonnable à la vie privée de ces membres, puisqu'ils représentaient les membres d'organismes à qui l'on a demandé de faire partie d'un groupe de travail d'un organisme public. Ce dernier a réexaminé sa décision et accordé un accès sans restriction au document.

## **Nouveau-Brunswick**

Sans objet

## **Nouvelle-Écosse**

Résumés de la Nouvelle Écosse

### **Question réglée dans le cadre de la médiation**

L'organisme public et le demandeur ont collaboré dans le cadre de réunions en personne de même que par l'entremise d'un échange de courriels directs et par le biais du Bureau d'examen en vue de régler la question de la dispense de frais à la satisfaction des deux parties au cours de l'étape de la médiation. Le demandeur a réduit l'étendue de la première demande d'accès pour se centrer uniquement sur les documents internes, et a accepté de demander les autres documents à d'autres organisations. Cette mesure a fait en sorte que l'organisme public a accepté d'exercer son pouvoir de discrétion en vue de dispenser les frais relatifs aux documents demandés. Le demandeur a transmis des lettres d'appui à l'organisme public afin de montrer que la question était d'intérêt public et que la publication des documents entraînerait des avantages pour d'autres personnes que lui même.

### **Question réglée par l'entremise d'un rapport d'examen**

1. Le demandeur a cherché à obtenir un exemplaire d'un manuel ministériel. L'organisme public lui a donné accès à une partie du manuel, mais a déclaré que la publication du reste du document nuirait à l'efficacité des techniques d'enquête ou à la sécurité d'une personne. Dans certaines administrations, ce type de manuel est publié sur Internet; toutefois, au sein de celles ci, la Freedom of Information and Protection of Privacy Act l'exige de manière spécifique. Un rapport d'examen a été émis et a fait valoir que l'organisme public n'avait pas fourni suffisamment de preuves démontrant que la publication du document entraînerait des préjudices; le rapport recommandait la communication de la totalité du manuel. L'organisme public a accepté cette recommandation.

2. Le demandeur a exigé l'accès à des dossiers personnels. La majorité des dossiers ont été publiés; toutefois, la question des courriels en suspens a été présentée à des fins d'examen. L'organisme public a fait savoir dans sa lettre de décision que la récupération des courriels relatifs à la demande prendrait trois semaines supplémentaires, et qu'ils seraient transmis par la suite. Dans le cadre de l'examen du dossier, on a découvert que l'organisme public n'avait pas commencé la récupération des courriels; celui ci a affirmé qu'il lui faudrait trois semaines consécutives pour y parvenir, étant donné que certains courriels étaient stockés sur des bandes de sauvegarde, et qu'il avait donc déterminé ne pas être tenu de traiter la demande en vertu de la loi. Un rapport d'examen a été publié et a conclu que l'organisme public était tenu de donner accès au demandeur à tous les courriels actuellement dans le système, y compris ceux archivés; il a de plus fait valoir que les courriels sur les bandes de sauvegarde n'étaient pas considérés à titre de dossiers visés, puisqu'ils sont stockés uniquement à des fins de remise en état du système.

Pour toute question au sujet des présents résumés, veuillez communiquer avec Carmen Stuart, médiatrice/enquêtrice intérimaire, Bureau d'examen de l'accès à l'information et la protection de la vie privée de la Nouvelle Écosse, 902-424-6982.

## **Nunavut**

**Examen de la recommandation :** 08-046

**Date :** Rapport annuel 2008-2009

**Document URL :**

[http://www.info-privacy.nu.ca/en/files/Annual\\_Report\\_08\\_09\\_English.pdf](http://www.info-privacy.nu.ca/en/files/Annual_Report_08_09_English.pdf)

**Résumé :** En l'espèce, l'intéressé était insatisfait de la réponse qu'il a reçue à une demande d'information qu'il avait formulée concernant le calcul des primes versées aux personnes occupant des postes de direction dans un ministère précis pour une année donnée. L'information demandée portait sur le mode de calcul des primes.

En guise de réponse, il a reçu deux copies d'un tableau de ventilation, dans lequel les en-têtes et les renseignements qui avaient trait à l'intéressé avaient été masqués. Aucune lettre ou note ne précisait quels facteurs ont été pris en compte dans le calcul des primes ni même comment sa prime a été établie.

La commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a fait remarquer que, par définition, une prime est accordée pour récompenser un effort supplémentaire ou un travail bien fait et que, même si une prime a été accordée en raison d'une disposition contractuelle, un pouvoir discrétionnaire est généralement exercé, lequel nécessite, en règle générale, des discussions ou un échange d'informations entre ceux qui ont pris ces décisions. À son avis, il n'est donc pas étonnant que l'intéressé ait été sceptique au sujet de la rigueur de la recherche des documents, étant donné qu'aucun document n'a été trouvé qui permettrait de penser que de telles discussions ont eu lieu.

Même si la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée avait estimé qu'une recherche des documents demandés a été faite de bonne foi, elle n'était pas convaincue que la recherche avait été aussi rigoureuse qu'elle aurait dû l'être, plus précisément en ce qui concerne la recherche de documents électroniques. Elle a signalé que l'efficacité d'une recherche de documents électroniques est limitée par les paramètres de recherche saisis. La commissaire a recommandé que l'on refasse la recherche de documents en utilisant des paramètres de recherche élargis. Une partie de la recommandation a été acceptée.

## **Ontario**

**Appels très médiatisés :** Halton Catholic District School Board

**Ordonnance :** MO-2358

**Date :** Rapport annuel 2008

**Document URL :** <http://www.ipc.on.ca/images/Resources/ar-08f.pdf>

**Résumé :** Cet appel portait sur la demande présentée par un père de famille pour obtenir l'accès à des documents pédagogiques distribués dans la classe de son fils pendant une période de deux mois au cours de laquelle la famille avait dû s'absenter du pays. Le Halton Catholic District School Board a fourni au départ à l'intéressé une estimation de frais de 372 \$, qui a été portée par la suite à 380,40 \$, pour le temps consacré à la recherche des documents et à leur photocopie.

L'arbitre Bernard Morrow a déterminé si les frais exigés par le conseil scolaire étaient conformes au paragraphe 45(1) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et au *Règlement 823* pris en application de cette loi. Dans son ordonnance, il a commencé par réduire les frais pour les établir à 123,20 \$, en soulignant que certains aspects des frais de recherche n'étaient pas appropriés et n'étaient pas conformes au paragraphe 45(1) ni au règlement. Plus loin dans son ordonnance, l'arbitre a exprimé ses réserves quant à la décision du conseil scolaire d'exiger au père de famille de déposer une demande d'accès à l'information en vertu de la Loi pour obtenir l'accès à des documents qui aurait été remis sans frais à son fils s'il ne s'était pas absenté de l'école. « Je considère que le refus du conseil scolaire de fournir simplement ces documents, dans toute la mesure du possible, pour assurer l'éducation de l'enfant est déraisonnable, et qu'il va à l'encontre des obligations du conseil scolaire comme fournisseur de services d'éducation publique.

Ce refus a imposé un fardeau administratif excessif au père de famille, qui a dû présenter une demande aux termes de la Loi puis interjeter appel. En outre, le CIPVP a consacré beaucoup de ressources au traitement de cet appel inutile », a déclaré l'arbitre Morrow. L'arbitre a donc annulé la totalité des frais demandés et a ordonné au conseil scolaire de fournir gratuitement les documents au père de famille.

## Québec



**Commission d'accès  
à l'information  
du Québec**

---

### **DES NOUVELLES DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC**

Vous trouverez ci-joint les versions française et anglaise du dépliant d'information concernant les activités de la Commission d'accès à l'information. Cette publication est également disponible, sur le site internet de la Commission aux adresses suivantes :

**Version française :**

[http://www.cai.gouv.qc.ca/06\\_documentation/01\\_pdf/depliantCAI-final-pourleweb.pdf](http://www.cai.gouv.qc.ca/06_documentation/01_pdf/depliantCAI-final-pourleweb.pdf)

**Version anglaise :**

[http://www.cai.gouv.qc.ca/06\\_documentation/01\\_pdf/depliantCAI-ang-imprimablepourweb.pdf](http://www.cai.gouv.qc.ca/06_documentation/01_pdf/depliantCAI-ang-imprimablepourweb.pdf)

Vous trouverez également une décision rendue par la Commission que nous avons jugée intéressante et qui a été résumée pour vous. Cette décision a été rendue en janvier 2009 et conclut qu'une clause de confidentialité ne peut faire échec au droit d'accès. Vous constaterez à la lecture de la décision que le nom du demandeur a été masqué. En vertu de la Loi sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels, les décisions rendues par la Commission sont publiques. Toutefois, à la suite des commentaires formulés par les demandeurs d'accès qui s'inquiétaient de voir leur nom circuler sur le Web, la Commission, à l'instar d'autres tribunaux administratifs, a convenu de rendre anonymes ses décisions disponibles sur Internet.

Par ailleurs, en matière d'accès à l'information, la dernière année a été marquée par le développement des activités de médiation à la Commission qui permet d'accélérer le processus de révision des demandes d'accès à l'information. Le nombre des médiateurs a été augmenté et ceux-ci ont tous profité d'une formation et obtenu l'accréditation du Barreau du Québec en cette matière.

Cette année, la Commission s'est impliquée dans les activités des « Rendez-vous avec la justice » en participant au Salon Visez Droit, organisé par le Barreau du Québec. La Commission en a profité pour informer la population sur son rôle et sur les droits et obligations de chacun en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Les activités de la Commission, afin de promouvoir la transparence, comportent aussi des interventions et des participations à titre de conférencier auprès de différents organismes et ministères, et ce, tout au long de l'année.

Bonne lecture et bonne Semaine du droit à l'information.

---

**Décision:** L. S. c. Ville de Windsor, CAI 07 19 87

**SOQUIJ :** 2009 QCCA 12

**Date:** 14 janvier 2009

**Liens internet:**

[http://www.cai.gouv.qc.ca/07\\_decisions\\_de\\_la\\_cai/01\\_pdf/2009/janvier/071987ja09.pdf](http://www.cai.gouv.qc.ca/07_decisions_de_la_cai/01_pdf/2009/janvier/071987ja09.pdf)

**Résumé de la décision :** Dans cette affaire, le demandeur veut obtenir les détails d'une entente intervenue entre la Ville de Windsor et sa directrice générale pour mettre fin à son lien d'emploi. Cette entente contient une clause à l'effet que la transaction doit demeurer confidentielle et ne pas être divulguée à qui que ce soit ou de quelque façon que ce soit.

Tout d'abord, la Commission d'accès à l'information conclut que l'entente contient des renseignements relatifs au traitement de la directrice générale et ont, par conséquent, un caractère public en vertu de la Loi sur l'accès aux documents et sur la protection des renseignements personnels et doivent être communiqués.

Ensuite, la Commission émet l'opinion que la clause de confidentialité n'est pas opposable au demandeur. En effet, aucune des restrictions prévues à la Loi sur l'accès aux documents et sur la protection des renseignements personnels ne permet à la Ville de Windsor de refuser l'accès à l'entente.

Une promesse de confidentialité faite à une personne quant aux renseignements contenus dans un document ne peut suffire pour justifier un refus d'accès. La Loi sur l'accès aux documents et sur la protection des renseignements personnels est une loi d'ordre public et on ne peut s'y soustraire par simple entente.

## **Saskatchewan**

**Résumé du cas :** Ministère de la Justice et du procureur général

**Rapport :** F-2008-002

**Date :** Rapport annuel 2008-2009

**Document URL :** [http://www.oipc.sk.ca/Annual\\_Report\\_2008-2009.pdf](http://www.oipc.sk.ca/Annual_Report_2008-2009.pdf) (page 39)

**Résumé :** Une demande de copies des comptes-rendus de réunions tenues par le Funeral and Cremation Services Council (conseil) a été adressée au Superintendent of Funeral and Cremation Services (surintendant) de la Direction de la protection du consommateur, un organisme du ministère de la Justice. Ce dernier a répondu qu'il n'avait pas en sa possession un tel document. La question à l'étude était de savoir si le document voulu, même si le ministère de la Justice ne l'avait pas en sa possession, relevait néanmoins de sa responsabilité.

L'analyse portait sur l'article 5 de la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (FOIP). J'ai constaté que, parmi les facteurs reconnus par d'autres compétences, il n'en existait aucun, en l'espèce, qui aurait fait en sorte que les documents du conseil relèvent de la responsabilité du ministère de la Justice. J'ai constaté en outre que la *Funeral and Cremation Services Act* (FCSA) a créé un système qui fait en sorte que le conseil est indépendant du ministère de la Justice en ce qui a trait à la gestion des détenteurs de permis aux termes de la FCSA et que le bureau du surintendant fait office, dans une large mesure, d'organisme de surveillance. Cette fonction comporte l'étude des appels interjetés contre les décisions du conseil et d'autres affaires ayant trait à l'administration de la FCSA. C'est pourquoi j'ai conclu qu'il n'est pas raisonnable de considérer que les comptes-rendus du conseil relèvent de la responsabilité du ministère de la Justice.

Le ministère a avisé notre bureau qu'il avait décidé de suivre notre recommandation et de ne prendre aucune autre mesure concernant la demande d'accès à l'information.

## Terre-Neuve et Labrador

**Rapport sur l'accès à l'information** : Department of Labrador and Aboriginal Affairs

**Date** : 3 avril 2009

**Document URL** : <http://www.oipc.gov.nl.ca/pdf/Report2009-005.pdf>

**Résumé** : Aux termes de l'*Access to Information and Protection of Privacy Act* (l'« ATIPPA »), l'intéressé a demandé l'accès à des notes d'information du Department of Labrador and Aboriginal Affairs (le « ministère ») qui ont été rédigées à l'intention de l'Assemblée législative, 46<sup>e</sup> Assemblée générale – première session 2008. Le ministère a autorisé l'accès à une partie des documents et interdit l'accès à d'autres, en invoquant l'article 20 de l'ATIPPA. Le commissaire a conclu que certains renseignements avaient été prélevés de façon avisée en vertu de l'article 20. Cependant, l'article 20 ne s'appliquait pas à la plupart des renseignements qui étaient demandés. Une grande partie des renseignements prélevés étaient des renseignements factuels, comme il est prévu à l'alinéa 20(2)a), et d'autres renseignements prélevés ne révélaient pas les avis et les recommandations. Par conséquent, il a été conclu que ces renseignements ne pouvaient être retenus en vertu de l'alinéa 20(1)a). Le commissaire a recommandé la divulgation de tous les renseignements auxquels l'intéressé s'était vu refuser l'accès, à l'exception de ceux qui étaient protégés de toute publication en vertu de l'alinéa 20(1)a).

---

**Rapport sur l'accès à l'information** : Memorial University of Newfoundland

**Date** : 22 janvier 2009

**Document URL** : <http://www.oipc.gov.nl.ca/pdf/Report2009-002.pdf>

**Résumé** : Aux termes de l'*Access to Information and Protection of Privacy Act* (l'« ATIPPA »), l'intéressée a demandé à la Memorial University d'avoir accès à ses propres renseignements personnels qui figuraient dans un rapport d'enquête portant sur l'expérience professionnelle d'un professeur adjoint désigné (le « *Katz Report* »). Dans l'exemplaire du rapport remis à l'intéressée, la plupart des renseignements avaient été supprimés conformément à l'article 30 et d'autres l'avaient été conformément à l'article 21. L'université a soutenu que la position du commissariat selon laquelle l'ATIPPA créait un parti pris en faveur de la divulgation donnerait lieu à « des interprétations sans fondement des définitions de la loi ».

Le commissaire était en désaccord avec cet argument et a conclu qu'il y avait en effet une présomption en faveur de la divulgation qui était intrinsèque à la loi (ATIPPA). Cette dernière est censée faciliter la divulgation de l'information tout en permettant la protection des renseignements personnels lorsqu'il est approprié de le faire. Les organismes publics, de façon générale, donnent l'accès à l'information et ne protègent l'information que lorsque c'est absolument nécessaire, au lieu de refuser l'accès et de divulguer seulement ce qui est absolument nécessaire. Le commissaire a déterminé que

l'article 21 était applicable à certains renseignements contenus dans le document. De plus, il a été également déterminé que l'article 30 n'est pas applicable à certains des renseignements qui étaient demandés. Par exemple, le commissaire a conclu que l'article 30 ne s'applique pas aux renseignements que l'intéressée avait fournis à l'université (par exemple des extraits de la correspondance entre elle et l'université), parce que, dans ce cas, il ne peut être question de « divulgation » de l'information. En outre, le commissaire a conclu que, en règle générale, chaque fois que le nom de l'intéressée figure dans ledit rapport, cette dernière a le droit d'avoir accès à cette information, puisqu'il s'agit clairement de ses propres renseignements personnels. Le commissaire a aussi conclu que le nom des employés de l'université, lorsqu'il est utilisé dans le cadre du poste ou des fonctions de l'employé, doit également être divulgué, conformément à l'alinéa 30(2)f).

---

## **Rapport sur l'accès à l'information : Conseil exécutif**

**Date :** 12 janvier 2009

**Document URL :** <http://www.oipc.gov.nl.ca/pdf/Report2009-001.pdf>

**Résumé :** Aux termes de l'*Access to Information and Protection of Privacy Act* (l'« ATIPPA »), l'intéressé a demandé au conseil exécutif d'avoir accès à la ligne « Objet » de tous les courriels échangés avec sept personnes du Cabinet du premier ministre pendant un mois et de ceux qu'il a échangés avec d'autres personnes du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005. Le conseil exécutif a refusé la demande de la personne, conformément au paragraphe 8(2) et à l'alinéa 10(1)b) de l'ATIPPA. Le commissaire a conclu que, même si le paragraphe 8(2) ne s'appliquait pas, c'était le cas de l'alinéa 10(1)b). Le nombre de courriels visés par la demande était estimé au départ à environ 70 000. Cependant, lorsqu'on a demandé au conseil exécutif d'établir cette estimation et au Bureau du dirigeant principal de l'information de retracer le nombre de courriels reçus par les personnes mentionnées dans la demande (ou bien, le nombre de courriels échangés par la personne occupant actuellement le poste d'une personne mentionnée, mais qui ne travaillait plus pour le conseil exécutif), le nombre de courriels visés par la demande se montait à plus de 119 000. Au taux de 500 courriels par jour, il faudrait environ huit mois pour traiter la demande. Le commissaire a conclu que cette situation était une atteinte déraisonnable aux activités du comité exécutif.

## **Territoires du Nord-Ouest**

Sans objet

## Yukon

Ministère de la Santé et des Affaires sociales (SAS), Commission de la fonction publique (CFP), Ministère de la Voirie et des Travaux publics (VTP)

**Titre:** Quoi garder, quoi jeter

**Date:** Rapport annuel 2008

**Document URL:**

<http://www.ombudsman.yk.ca/pdf/OIPC%20AR%202008%20IPC%20E%20web.pdf>

**Sommaire:** Max, un employé du gouvernement, a participé à une réunion sur son emploi. Des représentants de la CFP, de SAS (son employeur) et du syndicat étaient présents. À la fin de la réunion, Max fut avisé qu'il recevrait une lettre confirmant les discussions. Il n'a jamais reçu de lettre. Il a par la suite fait des demandes d'accès aux dossiers se rapportant spécifiquement à la réunion à chaque ministère concerné. SAS a répondu qu'aucun dossier n'avait été trouvé concernant la réunion, tandis que la

CFP a envoyé des dossiers, mais n'a inclus aucun dossier se rapportant à la réunion. Max s'est plaint à la commissaire que ces deux ministères n'avaient pas fait une recherche adéquate. Il savait que des dossiers sur la réunion existaient parce qu'il avait été présent à cette réunion.

Lors du processus d'enquête, des discussions avec les ministères ont eu lieu sur ce qui constitue une recherche adéquate de dossiers. Les deux ministères ont ensuite mené des examens internes dans le but de comprendre comment les dossiers se rapportant à la réunion n'avaient pas été trouvés. Chaque ministère a également effectué une recherche approfondie des dossiers.

SAS a découvert qu'un carnet contenant des notes sur la réunion avait existé mais que ce carnet était maintenant introuvable. Le ministère avait considéré ce carnet comme un dossier temporaire, ce qui signifie qu'il n'avait qu'une valeur temporaire et qu'il pouvait être détruit.

SAS a reconnu qu'une lettre confirmant les discussions de la réunion n'avait jamais été envoyée à Max. Il a aussi avisé la commissaire des étapes qu'il prenait pour offrir une meilleure formation à ses employés sur les dossiers temporaires ainsi que leur utilisation et destruction appropriées. La commissaire a accepté l'examen et l'explication, et a demandé à SAS de faire part de ces renseignements à Max.

Peu après, la CFP a avisé notre bureau qu'elle avait trouvé d'autres dossiers et que certains d'entre eux se rapportaient à la réunion. Après examen, ces dossiers contenaient des renseignements sensibles personnels et professionnels, et confirmaient ce que Max se souvenait des discussions et décisions lors de la réunion. La CFP a également avisé notre bureau qu'elle avait considéré les notes prises à la réunion comme des dossiers temporaires et qu'elle les avait détruites.

Après l'examen et selon les renseignements des deux ministères, la commissaire a déterminé que les dossiers de la réunion n'étaient pas des dossiers temporaires et que les renseignements personnels contenus dans ces dossiers auraient donc dû être protégés correctement contre la perte ou la destruction selon la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

D'autres enquêtes sur le problème systémique de l'identification correcte des dossiers temporaires ont inclus un examen des politiques en matière de gestion des dossiers du gouvernement ainsi que des lignes directrices ministérielles de la CFP et de SAS. La commissaire a trouvé que la politique gouvernementale d'établissement du calendrier de conservation concernant la destruction ou le déchetage de dossiers n'expliquait pas clairement comment distinguer correctement les dossiers temporaires des dossiers substantiels. Les lignes directrices ministérielles internes ont porté encore plus à confusion. La commissaire a recommandé la révision de ces lignes directrices.

Voirie et Travaux publics est responsable de la gestion des dossiers gouvernementaux ainsi que de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. La commissaire a informé VTP de ce cas et a recommandé des changements à la politique en matière d'établissement du calendrier de conservation pour qu'elle se conforme à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Les trois organismes publics ont accepté les conclusions de la commissaire et ont mis en place ses recommandations.

Le cas de Max a aidé à conscientiser le gouvernement sur le traitement des dossiers d'emploi et a clarifié la définition, l'utilisation et la destruction des dossiers temporaires.